

DÉCLARATION DE FORMATION REÇUE

Je, _____, à l'emploi de
(Nom du chauffeur en lettres moulées, s.v.p.)

_____, atteste ce qui suit :
(Nom de la compagnie)

- J'ai reçu une formation de _____ heures sur le règlement concernant les heures de conduite et de repos, le _____
(Date)

(Signature du chauffeur)

(Signature de l'exploitant)

- J'ai pris connaissance de l'ouvrage intitulé « Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds », le _____
(Date)

ou de tout autre ouvrage similaire : _____
(Nom de l'ouvrage et de l'éditeur)

(Signature du chauffeur)

(Signature de l'exploitant)

- J'ai reçu une formation de _____ heures sur la vérification mécanique journalière (« Ronde de sécurité »), le _____
(Date)

(Signature du chauffeur)

(Signature de l'exploitant)

- J'ai pris connaissance de l'ouvrage intitulé le « Guide de la vérification avant départ » le _____
(Date)

ou de tout autre ouvrage similaire : _____
(Nom de l'ouvrage et de l'éditeur)

(Signature du chauffeur)

(Signature de l'exploitant)

NOTE : Les deux ouvrages susmentionnés ont été élaborés par la Société de l'assurance automobile du Québec.

L'article 519.21.2 du Code de la sécurité routière oblige tout exploitant, sous peine d'amendes de 700 \$ à 2 100 \$ (Art. 519.44), à veiller à ce que le conducteur conserve à bord de son véhicule un registre de ses heures de conduite et de repos et qu'il y inscrive toutes les informations requises.

Par ailleurs, l'article 519.15 prévoit que tout exploitant est tenu de s'assurer que le conducteur effectue avant le départ la vérification de l'état mécanique de son véhicule, sous peine d'amendes de 700 \$ à 2 100 \$ (Art. 519.48), tandis que l'article 519.16 l'oblige, sous peine d'amendes de 350 \$ à 1 050 \$ (Art. 519.52), à s'assurer que le conducteur conserve à bord de son véhicule le rapport de vérification et y inscrive les informations requises.